<u>PROVINCE DE QUÉBEC</u> <u>MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE</u> <u>MUNCIPALITÉ SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE</u>

Règlement numéro 228-2016 relatif à un programme d'aide financière aux entreprises du secteur privé

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

ATTENDU que ce programme d'aide financière a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

ATTENDU que l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 septembre 2016; le conseil décrète ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales, la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière adopte un programme d'aide financière aux entreprises admissibles du secteur privé.

La valeur totale de l'aide financière accordée par exercice financier est de 25,000\$ pour l'ensemble des bénéficiaires.

La période pendant laquelle une aide peut être accordée à une entreprise admissible ne peut excéder 5.ans.

La durée du programme est de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 3. ENTREPRISES ADMISSIBLES

- **3.1** Toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui en est le propriétaire
- 3.2 N'est pas admissible à une aide financière :
- a) Le projet prévoyant le transfert des activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité.

ARTICLE 4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour que l'aide financière prévue à l'article 2 du présent règlement puisse être consentie, le projet doit favoriser la sauvegarde ou la création des services de proximité tels que, ci-après énumérés :

• Dépanneur et station-service d'essence

ARTICLE 5. PROCESSUS DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- **5.1** Le demandeur dépose son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé, au bureau municipal, adressée à la direction générale, au plus tard le **30 juin** de l'année courante.
- **5.2** La direction générale dispose de soixante jours à compter de la date de dépôt du projet pour le présenter au conseil municipal
- **5.3** Le conseil décide d'accepter ou refuser la demande, auquel cas, il fixe le montant de l'aide accordée et avise le demandeur de la décision rendue.
- **5.4** Sur réception de l'avis d'acceptation du conseil, le demandeur a un délai de deux mois pour débuter l'exécution de son projet

ARTICLE 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- **6.1** La municipalité verse au demandeur, dans un délai de 30 jours suivant le début de l'exécution du projet, **100** % du montant de l'aide accordée avec preuves justificatives, à savoir :
- le contrat notarié d'achat du commerce
- les factures inhérentes aux dépenses d'installation et/ou d'acquisition des réservoirs de produits pétroliers
- **6.2** La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent règlement ne peut dépasser **25 000\$**, pour une année donnée.

ARTICLE 7. CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'AIDE

- **7.1** Pour bénéficier du programme d'aide financière du présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- 7.2 Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu une aide directe, le versement de l'aide cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues et la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a consentie et ce, durant la durée du programme.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SEANCE TENANTE, ce 3e jour d'octobre 2016.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger,dir/gén &.
secrétaire-trésorière